

Thème 9 : La Garde à Vue : Durée et Recours.

La Garde à Vue est une mesure privative de liberté qui intervient au début de la procédure pénale, avant un éventuel jugement. Elle est prévue par les dispositions de l'article **56 du Code de Procédure Pénal gabonais** et désigne la mesure par laquelle une personne, suspectée d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction, est retenue par les services de police ou de gendarmerie pour les besoins de l'enquête préliminaire ou de flagrance.

A quoi sert la Garde à Vue ?

Une garde à vue peut être décidée par un Procureur de la République ou par un officier de police judiciaire à l'encontre d'un individu, dès lors que l'enquête judiciaire a permis de rassembler les motifs suffisants pour le suspecté d'un crime ou d'un délit passible d'une peine d'emprisonnement. A cet effet, la garde à vue consiste à retenir le suspect dans les locaux de la police ou de la gendarmerie.

La garde à vue permet de :

- **Poursuivre une enquête en s'assurant de la présence de la personne suspectée ;**
- **Garantir la représentation de la personne devant un magistrat ;**
- **Empêcher que la personne suspectée n'échange avec des complices ou ne détruise des indices ;**
- **Empêcher que la personne suspectée n'exerce des pressions à l'égard de témoins ou de victimes ;**
- **Garantir l'arrêt de l'infraction en cours.**

Une personne suspectée peut également être entendue par la justice en audition libre.

Comment se passe une Garde à Vue ?

Dans un premier temps, une garde à vue est prononcée pour une durée de 48 heures conformément aux dispositions de l'article 56 du Code de Procédure Pénal. Elle débute à partir du moment où l'officier de police judiciaire (OPJ) signifie formellement à la personne sa mise en garde à vue.

Lors de sa mise en garde à vue, le suspect est :

- **Informé de l'infraction en cause (date et lieu présumés) et de l'ensemble de ses droits (droit au silence, d'être assisté par un avocat etc.) ;**
- **Éventuellement palpé et fouillé ;**
- **Auditionné par les policiers ou les gendarmes. Ses propos sont retranscrits dans un procès-verbal ;**
- **Pour les besoins de l'enquête, il peut être photographié et ses empreintes (digitales et biologiques) peuvent être prélevées.**

En matière de crime flagrant, la durée de la garde à vue ne peut excéder quarante-huit heures. Elle peut être prolongée d'un nouveau délai de huit jours au plus par décision écrite du Procureur de la République. Avant prolongation de la garde à vue, la personne gardée à vue peut également demander à consulter le procès-verbal d'audition.

À l'issue de la garde à vue, le Procureur de la République ou le juge d'instruction décide si le gardé à vue peut être libéré ou s'il doit être présenté devant un tribunal (déferrement).

Quels sont les droits de la personne gardée à vue ?

La personne gardée à vue est en droit de demander :

- **la présence d'un avocat (désigné par elle-même ou commis d'office).** Dans ce cas, la première audition doit se dérouler en présence de l'avocat (sauf s'il s'agit d'une simple vérification d'identité). Le procureur de la République ou le juge d'instruction peuvent cependant autoriser une audition immédiate sans présence de l'avocat si l'enquête le justifie ;
- **À contacter un proche et son employeur ;**
- **À être examiné par un médecin afin de confirmer ou non la compatibilité de son état de santé avec une garde à vue ;**
- **À être assisté par un interprète ;**
- **À garder le silence.**

Aussi, la garde à vue doit s'effectuer dans des conditions respectueuses de la dignité humaine : temps de repos, alimentation aux heures normales, fouilles réalisées à l'abri des regards et par une personne de même sexe etc. En cas d'atteinte à la dignité humaine, le magistrat doit prendre des mesures afin de mettre fin à cette atteinte ou, si aucune mesure ne le permet, ordonner la mise en liberté du détenu.

(Source: <https://share.google/LoDa9uRZ7EsninOED>)